

**Agencement de la Place du Marché – Phase 3**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP, dont le siège social se situe TSA 70011, Chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, en date du 16 décembre 2024,

**Considérant** qu'il est indispensable de régler la circulation ainsi que le stationnement Place du Marché, afin de permettre le bon déroulement de la 3<sup>ème</sup> phase des travaux d'agencement de ladite place,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Selon les besoins du chantier, la circulation sur certaines portions de la Place du Marché pourra être strictement interdite à tout véhicule, et mise en sens unique, du **lundi 13 janvier 2025 au vendredi 16 mai 2025, de 7h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

**Article 2 :** Cette mise en sens unique sera matérialisée au moyen de panneaux de type B1 / C12.

**Article 3 :** Un emplacement de stationnement temporaire réservé aux véhicules de livraison est créé au droit de la rue des Jacobins, le long du trottoir devant les poubelles jouxtant la terrasse du restaurant « Aux Bons Vivants », du **lundi 13 janvier 2025 au vendredi 16 mai 2025, de 7h00 à 18h00**.

**Article 4 :** Un emplacement de stationnement temporaire réservé aux véhicules de livraison est créé Place de l'Hôtel de Ville, au droit du Crédit Agricole, du **lundi 13 janvier 2025 au vendredi 16 mai 2025, de 7h00 à 18h00**.

**Article 5 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place de l'Hôtel de Ville, sur les 5 premiers emplacements longeant la rue de l'Hôtel de Ville, du **lundi 13 janvier 2025 au vendredi 16 mai 2025, de 7h00 à 18h00**, à l'exception des véhicules appartenant à la SEC TP.

**Article 6 :** La libre circulation des piétons devra être maintenue pendant toute la durée des travaux.

**Article 7 :** L'entreprise demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 8 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 9 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 10 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 11 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

